ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 52686

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les professeurs des écoles ne peuvent se prévaloir de la mesure issue de l'article 70 de la loi du 8 août 1950, qui permet à certains fonctionnaires de la 2e classe, sous certaines conditions, de bénéficier d'une promotion avant de faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui précise que cette situation est d'autant plus injustement ressentie par les professeurs des écoles que la mesure concernée a été rendue applicable aux instituteurs. C'es pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir l'application de cet article aux professeurs des écoles.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi du 8 août 1950 relatif aux promotions de fin de carrière ne concernait que les corps de fonctionnaires qui n'ont pas été dotés d'un statut particulier. Les professeurs des écoles qui sont régis par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Balligand
Circonscription : Aisne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52686
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5973
Réponse publiée le : 5 février 2001, page 794